

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE320

AMENDEMENT

présenté par

Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel et M. Vannier

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la suivante :

« Constitue un risque sérieux toute atteinte potentielle caractérisée par un niveau de toxicité, de persistance ou de bioaccumulation susceptible d'affecter la santé humaine, animale ou l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la sécurité juridique du dispositif en précisant la notion de « risque sérieux », aujourd'hui insuffisamment définie.

En l'état du texte, cette notion constitue le critère central de déclenchement des mesures prévues par l'article 2, sans pour autant faire l'objet d'une définition claire. Une telle imprécision est susceptible de conduire à des interprétations divergentes, tant par l'administration que par le juge, et de fragiliser l'application du dispositif.

Cette indétermination présente un double risque. D'une part, elle peut conduire à une application trop restrictive du texte, en incitant l'administration à ne pas intervenir faute de critères

suffisamment précis. D'autre part, elle expose les décisions prises à un risque contentieux accru, les opérateurs économiques pouvant contester l'existence même du « risque sérieux » au regard d'une notion juridiquement floue.

En définissant des critères objectifs, fondés notamment sur la toxicité des substances, leur persistance dans l'environnement et leur capacité de bioaccumulation, le présent amendement vise à encadrer l'appréciation de l'administration et à sécuriser juridiquement les mesures prises. Ces critères sont largement reconnus dans l'évaluation scientifique des risques.

Cet amendement contribue également à renforcer la lisibilité de la loi pour l'ensemble des acteurs concernés. Il permet aux opérateurs économiques de mieux anticiper les situations dans lesquelles des mesures pourraient être adoptées, et aux citoyens de comprendre les conditions d'intervention de la puissance publique.